

A Messieurs Les Président et Conseillers, composant
le Tribunal Administratif de NANTES

REQUETE EN REFERE

 **COPIE**

POUR

Monsieur et Madame Joseph ROIRAND

Demeurant : «

44 860 PONT St MARTIN »

DEMANDEURS ayant pour Avocat

Maître Antoine PLATEAUX - Avocat au Barreau de NANTES

74, rue du Général Buat - 44 000 NANTES

CONTRE

Mairie de HAUTE GOULAIN (44 115)

A L'HONNEUR D'EXPOSER

Monsieur Joseph ROIRAND est propriétaire d'une maison sise : la Bellaudière
à HAUTE GOULAIN.

Courant août 2003, il a été procédé à la réalisation de l'assainissement de la propriété de Monsieur ROIRAND.

Lors du projet initial, l'évacuation devait se faire au raccordement de la canalisation d'assainissement par un tabouret de 130 cm, qui permettait de desservir la maison principale de Monsieur ROIRAND, ainsi que son annexe.

La Mairie en a accepté le principe.

Cependant, les travaux réalisés par la Commune de HAUTE GOULAIN ont consisté en la pose d'un tabouret de 90 cm.

De telle sorte que l'annexe de Monsieur ROIRAND ne peut être raccordée au réseau d'assainissement, ainsi que cela était prévu initialement par la Mairie.

Sur ce point, il est à remarquer que Monsieur ROIRAND s'est trouvé devant le fait accompli.

Aucune explication immédiate ne lui fut délivrée.

Dans ces conditions, il a demandé des explications auprès de la Commune.

Par un courrier en date du 18 novembre 2003, la ville de HAUTE GOULAIN lui a répondu de la façon suivante :

« 1-Raccordement au réseau E.U.

La pose du tabouret à une profondeur de 130 cm n'a pas été possible en raison de la présence d'une canalisation d'eau potable d'un diamètre de 160 sur le tracé du réseau E.U.

Celui a donc été installé à une profondeur de 90 cm, profondeur suffisante pour le raccordement de votre habitation principale.

Lors du dépôt de votre permis de construire, le raccordement de votre annexe n'était pas prévu.

De plus, au regard du P.O.S et du Code de l'Environnement, il n'existe aucune obligation légale de la collectivité de prévoir les niveaux de réseaux en fonction des bâtiments annexes.

Sur ce point, je ne peux que vous proposer l'utilisation d'une pompe de relèvement pour évacuer les eaux usées de votre annexe vers le réseau. »

Or, à l'évidence, l'excuse donnée par la Mairie n'est pas conforme à la réalité.

En effet, les plans produits par la SAUR, gestionnaire du service d'eau, à Monsieur ROIRAND permettent de mettre en place un tabouret de 130 cm.

Les démarches amiables entreprises par Monsieur ROIRAND auprès de la Commune sont à ce jour demeurées sans effet.

Aux termes de l'article R 532-1 du Code de justice administrative, le « juge des référés peut, sur simple requête, et même en l'absence de décision administrative préalable, prescrire toute mesure utile d'expertise ou d'instruction... »

Il est indiscutable que les faits exposés par Monsieur ROIRAND peuvent donner lieu à un litige susceptible de relever de la compétence de la juridiction administrative.

La responsabilité de la Commune peut être engagée pour non respect des mesures acceptées en matière d'assainissement.

Cette dernière ne semble pas avoir respecté les prescriptions techniques du raccordement à l'assainissement de la propriété de Monsieur ROIRAND.

Dans ces conditions, Monsieur ROIRAND entend solliciter de Monsieur Le Président qu'il désigne tel expert, qu'il lui plaira avec la mission suivante :

- Se rendre sur les lieux en présence des parties
- Prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier
- Décrire le système d'assainissement mis en œuvre par la Commune de HAUTE GOULAINÉ
- Donner son avis sur la conformité du système d'assainissement avec la desserte de la propriété principale de Monsieur ROIRAND et de son annexe
- Donner son avis sur les travaux à réaliser pour permettre la mise en conformité de l'installation
- En évaluer le coût
- Préciser éventuellement quels sont ceux des travaux à effectuer d'urgence, sous constat de bonne fin de l'Expert, aux frais de qui il appartiendra
- Emettre un avis circonstancié sur les responsabilités en cours
- Soumettre son pré-rapport aux parties
- S'expliquer techniquement sur les dires et observations des parties
- Déposer un rapport du tout.

PAR CES MOTIFS

Et tout autre à produire, déduire ou suppléer d'office.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

- Recevant le requérant en sa demande
- Vu l'article R 532-1 du Code de justice administrative, bien vouloir désigner tel Expert qu'il lui plaira, avec pour missions, celles-ci dessus exposées.

Fait à NANTES, le 16 janvier 2004

Sous toutes réserves

BORDEREAU DE PIECES

1°Courrier de la Mairie de HAUTE GOULAINNE adressé à Monsieur et Madame ROIRAND et daté du 18 novembre 2003;

2°Courrier de Monsieur et Madame ROIRAND adressé à la Mairie de HAUTE GOULAINNE et daté du 9 octobre 2003;

3°Plan de la maison située à la Bellaudière à HAUTE GOULAINNE;

4°Relevé fait par Monsieur PAQUEREAU le 20 juin 2003;

5°Courrier recommandé avec accusé de réception de Monsieur ROIRAND adressé à la Mairie de HAUTE GOULAINNE et daté du 26 août 2003;

6°Plan de raccordement.